PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2017

Séance extraordinaire du conseil municipal tenue à la salle municipale le 18 décembre 2017 à 19 h 30, à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Sylvain Gagnon, Alain Dubois, Denis Prescott et Jacques Martial, sous la présidence de Monsieur Daniel Rocheleau, président de l'assemblée.

Madame la mairesse Francine Bergeron et Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier étaient absents.

Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Monsieur le président de l'assemblée déclare la séance ouverte après vérification du quorum.

448-12-2017 NOMINATION D'UN PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott Et résolu

Que Monsieur Daniel Rocheleau soit et est nommé pour agir à titre de président de la présente assemblée compte tenu de l'absence de madame Francine Bergeron, mairesse et de monsieur Jean-Claude Charpentier, maire suppléant.

Adoptée à l'unanimité.

Lecture et adoption de l'ordre du jour qui se lit comme suit :

Ordre du jour

- 1. Méditation;
- 2. Nomination d'un président de l'assemblée;
- 3. Lecture de l'avis de convocation;
- 4. Adoption de l'ordre du jour;
- 5. Adoption du budget 2018 et du programme triennal en immobilisation:
- 6. Adoption du projet du règlement numéro 213-2018 Impositions des taux des taxes et de tarification des services municipaux pour l'année 2018;
- 7. Période de questions;
- 8. Clôture et levée de la séance.

Donné à Mandeville, ce 18e jour de décembre 2017.

Hélène Plourde
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

449-12-2017 ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois Et résolu

Que soit et est adopté l'avis de convocation tel que présenté.

Que l'ordre du jour soit et est modifié à l'effet d'ajouter le point 2 concernant la nomination d'un président de l'assemblée

Adoptée à l'unanimité.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018

REVENUS

Recettes de taxes sur la valeur foncière	3 086 119.00 \$
Compensation tenant lieu de taxes	132 732.00 \$
Transferts conditionnels	208 370.00 \$
Services rendus aux organismes municipaux	224 497.00 \$
Autres recettes de sources locales	387 960.00 \$

TOTAL DES REVENUS 4 039 678.00 \$

DÉPENSES

Administration générale	786 885.00 \$
Sécurité publique	497 544.00 \$
Transport routier	1 116 635.00 \$
Hygiène du Milieu	617 435.00 \$
Urbanisme et Mise en Valeur	130 636.00 \$
Loisirs et Culture	419 820.00 \$
Autres activités financières	470 723.00 \$

TOTAL DES DÉPENSES 4 039 678.00 \$

Programme des dépenses en immobilisations 2018-2019-2020

Prévisions de dépenses pour 2018

2 000 000.00 \$ et selon les subventions pour les exutoires concernant le dossier de la rue Desjardins et des travaux d'infrastructure sur différents chemins.

Prévisions de dépenses pour 2019

Selon les subventions pour le toit de la patinoire et pour l'amélioration des sentiers incluant l'ajout d'éclairage

Prévisions de dépenses pour 2020 Selon les subventions pour des logements communautaires

AUTRES INFORMATIONS

- Montant d'évaluation imposable	316 020 800.00 \$
- Taux de la taxe foncière 2018	0.62 \$/100 \$

- Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec	0.075 \$/100 \$
- Taux de la taxe incendie (quote-part MRC incendie)	0.06950 \$/100 \$
- Spéciale Règl. emprunt # 374-2014	0.01610 \$/100 \$
- Spéciale aqueduc règlement d'emprunt 317-2016	0.09950 \$/100 \$
- Pourcentage du niveau du rôle foncier	94 %
- Facteur comparatif	1.06

Les compensations pour les services des matières résiduelles sont les suivantes:

Matières résiduelles résidentielles	104.00 \$	
Matières résiduelles chalets/roulottes	89.00 \$	
Matières résiduelles commerciales	210.00 \$	
Matières résiduelles industrielles	281.00 \$	
Matières résiduelles camping (100 emplacements et plus) selon l'entente		
avec l'entrepreneur	1 000.00 \$	
Matières résiduelles Camp Orelda	190.00\$	

Collecte sélective 48.00 \$ par porte

Camping (100 emplacements et plus) selon l'entente avec l'entrepreneur

La taxe d'eau est de :	par résidence	93.00 \$
La taxe d'eau est de :	par commerce	121.00 \$
La taxe d'eau est de :	par industrie	181.00 \$
La taxe d'eau est de :	par porcherie	201.00 \$

La compensation pour boues de fosses septiques est la suivante : 25.00 \$ par fosse pour la mesure, ainsi que les frais d'administration. Une facture supplémentaire sera émise selon la vidange effectuée.

450-12-2017 <u>ADOPTION DU BUDGET 2018 ET DU PROGRAMME TRIENNAL EN</u> IMMOBILISATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte les prévisions budgétaires 2018 et le programme triennal, telles que présentées aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2018

RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICE. Le présent règlement modifie à toute fin que de droit tous les règlements concernant les taxes de service.

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.7 de la loi sur la fiscalité municipale assimile les compensations aux taxes foncières municipales.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités d'augmenter le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité prévoit les dates où peuvent être faits les versements.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, selon l'article 252, 3^e paragraphe de la loi sur la fiscalité municipale, prévoir que seul le montant du versement échu porte intérêt.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 213-2017 afin d'inclure sa teneur audit règlement.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné en date du 13 novembre 2017.

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DENIS PRESCOTT APPUYÉ PAR LE CONSEILLER SYLVAIN GAGNON ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Mandeville et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante dudit règlement.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXES

Que les taux de taxes pour l'exercice financier soient établis selon les données contenues à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quatorze pourcent (14 %).

ARTICLE 4 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 5 DATES DE VERSEMENTS

La date du premier versement pour le paiement des comptes de taxes et compensation est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

La date du deuxième (2e) versement est le 1er juin. La date du troisième (3e) versement est le 1er août. La date du quatrième (4e) versement est le 1er octobre.

ARTICLE 6 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le premier (1^{er}) janvier de l'an 2018.

ADOPTÉ CE 18 DÉCEMBRE 2017 À MANDEVILLE.

Président de l'assemblée Directrice générale et Secrétaire-trésorière

ANNEXE « A »

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

- Taux de la taxe foncière 2018 0.62 \$/100 \$ imposé sur un montant d'évaluation de 316 020 800.00 \$

TAUX DE LA TAXE SÛRETÉ DU QUÉBEC

- Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec 0.075 \$/100 \$ imposé sur un montant d'évaluation de 316 020 800.00 \$

TAUX DE LA TAXE INCENDIE (QUOTE-PART MRC INCENDIE)

- Taux de la taxe incendie (quote-part MRC incendie) 0.06950 \$/100 \$ imposé sur un montant d'évaluation de 316 020 800.00 \$

TAXES SUR AUTRE BASE

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES- IMMEUBLES RÉSIDENTIELS:

- 104.00 \$ par logement

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - COMMERCES:

- 210.00 \$ par commerce

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES – CHALETS et/ou ROULOTTES:

- 89.00 \$ par chalet ou roulotte

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - INDUSTRIES:

- 281.00 \$ par industrie

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES – CAMPING (100 emplacements et plus) :

- Selon l'entente avec l'entrepreneur

TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES – CAMP ORELDA

- 190.00 \$ pour le Camp Orelda

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

- 48.00 \$ par porte
- Camping (100 emplacements et plus) selon l'entente avec l'entrepreneur

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition de la cueillette sélective doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Pour les résidents permanents et non-permanents, la compensation pour boues de fosses septiques est de 25.00 \$ par fosse pour la mesure, ainsi que les frais d'administration. Une facture supplémentaire sera émise selon la vidange effectuée.

TARIFICATION - COMPENSATION POUR SERVICE D'AQUEDUC

- 93.00 \$ par logement desservi
- 121.00 \$ par commerce
- 181.00 \$ par industrie.
- 201.00 \$ par porcherie plus 0.51 \$ par mètre cube après 386 mètres cubes de consommation.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'eau potable municipal, doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - TAXE SPÉCIALE AQUEDUC 317-2016

- 0.09950 \$/100 \$d'évaluation pour le règlement no.317-2016 imposé sur un montant d'évaluation de 43 938 000.00 \$

Tous ceux qui sont assujettis au règlement d'emprunt No.317-2016, la compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'eau potable municipal doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe spéciale imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION – TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT D'EMPRUNT #374-2014

- 0.01610 \$/100 \$ d'évaluation pour les règlements # 374-2014. imposé sur un montant d'évaluation de 316 020 800.00 \$

Tous ceux qui sont assujettis aux règlements d'emprunt # 374-2014, la compensation annuelle imposée et prélevée pour les travaux sur certains chemins doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe spéciale imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - ROULOTTES

- 215.00 \$ par an par roulotte si la longueur est inférieure à trente (30) pieds.
- 250.00 \$ par an par roulotte si la longueur est supérieure à trente (30) pieds.

451-12-2017

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2018 - IMPOSITIONS DES TAUX DES TAXES ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon Et résolu

Que le projet du règlement numéro 213-2018 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

452-12-2017 CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial Appuyée par le conseiller Monsieur Denis Prescott Et résolu

Que l'assemblée soit et est levée à 19 h 55.

Adoptée à l'unanimité.

Daniel Rocheleau Hélène Plourde
Président de l'assemblée directrice générale et

secrétaire-trésorière